

Chantal Paisant

De l'exil aux tranchées

1901 / 1914-1918

Le témoignage des sœurs

Préface de Claude Langlois



d'Églises
mémoire

KARTHALA

COLLECTION

mémoire d'Églises

dirigée par Paul Coulon

À la suite de la loi de juillet 1901 sur les associations, dont le titre III visait spécialement les congrégations, puis de la loi de juillet 1904 leur interdisant tout enseignement, des milliers de religieux et notamment de sœurs enseignantes, car elles étaient les plus nombreuses, furent confrontés à la fermeture de leurs écoles et pensionnats. Ces faits sont connus. Mais l'histoire des institutions est une chose, l'histoire des personnes en est une autre. Si les documents administratifs et les chiffres abondent, les témoignages des sœurs directement concernées sont rares.

Ce livre est parti du constat de ce silence et de la volonté d'observer l'impact des décisions législatives au niveau de la micro-histoire : comment les communautés y ont-elles fait face ? Comment les sœurs, individuellement, ont-elles vécu leurs implications concrètes : la sécularisation, l'exil ou le changement de métier ? C'est à partir de documents de première main, extraits des archives d'une douzaine de congrégations féminines, que ce livre tente de donner la mesure du *grand retournement* opéré par des actrices méconnues de l'Histoire : celui des sœurs enseignantes hors-la-loi devenues des « demoiselles » au service de l'enseignement libre diocésain, ou bien gardes malades et catéchistes dans les paroisses, bonnes d'enfants dans des familles, voire ouvrières d'usine, ou bien encore nouvelles missionnaires, expatriées par la force des choses ; celui de la fermeture des pensionnats transformés en hôpitaux militaires où les sœurs infirmières (ou devenues telles) soignèrent les soldats de la Grande guerre. De l'exil aux tranchées, de 1901 à 1914-1918, des sœurs témoignent...

Chantal Paisant, agrégée et docteur ès lettres, Maître de conférences à l'université Bordeaux 3, ancien doyen de la Faculté d'éducation de l'Institut catholique de Paris (1995-2004), a publié notamment Les années pionnières, journaux des premières missionnaires du Sacré-Cœur aux États-Unis, 1818-1823, Paris, Cerf, 2001 ; Litanie pour une nonne défunte, Cerf, 2003 ; La mission en textes et en images (dir.), Paris, Karthala, 2004 ; La mission au féminin (dir.), Turnhout, Brepols, 2009. Elle dirige la collection d'anthologies missionnaires, chez Brepols.

Depuis trente ans, nous avons été les spectateurs et les acteurs d'une formidable mutation du panorama religieux mondial. Au milieu du XX^e siècle, un peu plus d'un catholique sur deux dans le monde vivait en Europe et en Amérique du Nord ; le nouveau millénaire n'en comptera bientôt plus qu'un sur trois et le temps est proche où l'Afrique aura presque autant de chrétiens que l'Europe occidentale.

Cette situation est le fruit de l'histoire des siècles passés, en particulier de l'histoire missionnaire des XIX^e et XX^e siècles. Des colonisations aux indépendances, non sans douleurs, des communautés chrétiennes – catholiques, protestantes – sont nées en dehors de l'Occident, puis de véritables Églises, qui se sont affirmées et témoignent autrement de l'Évangile du Christ. Elles se penchent aujourd'hui sur leurs origines et veulent en connaître les sources.

La collection *Mémoire d'Églises* entend se situer dans cette perspective en recourant à une approche historique en lien avec les autres sciences sociales (anthropologie, sociologie...). Il faut multiplier les histoires particulières pour que deviennent enfin possibles les synthèses informées qui manquent sur les Églises du Sud.

Cette collection est dirigée par Paul Coulon, directeur honoraire de l'Institut de science et de théologie des religions à l'Institut Catholique de Paris, rédacteur en chef (2007-2012) de la revue *HMC* éditée par les éditions Karthala, membre titulaire de l'Académie des sciences d'outre-mer.

Couverture :

En haut : Le 7 juin 1902, Émile Combes ordonne la fermeture des écoles congréganistes qui fonctionnent sans autorisation de l'État. L'établissement des Sœurs de la Providence, 35 rue Saint-Roch à Paris, est concerné. Les baronnes Xavier et René de Reille et la comtesse Albert de Mun prennent la tête d'une manifestation aux cris de « Vive Jésus ! » et « Vivent les bonnes sœurs ! » Dessin de Louis Sabattier en couverture de *L'Illustration*, n° 3100, du 26 juillet 1902.

En bas : Arcachon pendant la guerre de 1918. Devant l'ancien pensionnat Saint-Elme devenu hôpital temporaire, soldats et leur infirmière, sœur de l'Enfant-Jésus. Carte postale.

© ÉDITIONS KARTHALA, 2014
(Première édition papier, 2014)
Conception graphique : 2paulbar@free.fr

ISBN : 978-2-8111-1213-4

Chantal Paisant

De l'exil aux tranchées **1901 / 1914-1918**

Le témoignage des sœurs

Préface de Claude Langlois

Éditions KARTHALA
22-24, boulevard Arago
75013 Paris

Préface

Chantal Paisant a déjà exploré, avec talent et rigueur, les voies de la mission lointaine empruntées par les religieuses françaises au XIX^e siècle. Ce faisant, elle avait justement repéré combien la grande crise du début du XX^e siècle avait donné un coup de fouet à cette mission en privant de leur emploi des dizaines de milliers d'enseignantes congréganistes, les poussant à s'exiler et donc à se retrouver sur des terrains extérieurs où elles firent preuve d'une grande efficacité. Elle revient ici plus en détail sur les étapes et les modalités d'un moment oublié de notre histoire, la disparition de l'enseignement congréganiste, acté en quatre années cruciales, entre 1901 et 1904, d'abord par l'interprétation tendancieuse de la loi de 1901 et ensuite par l'application rigoureuse de la loi de 1904 interdisant aux congrégations d'enseigner. Les titres des sept chapitres de cette chronique pleine de vie et de larmes, nourrie aux meilleures sources, disent bien les étapes qui se succèdent et se mêlent tout à la fois : fermeture des maisons, sécularisation des personnels, reconversion des sœurs, démantèlement des maisons et transfert des mobiliers, expatriation, résistance encore, et pour conclure – on n'ose dire : en beauté –, face à face causée par la guerre des sœurs, restées (et, parfois, revenues), et des soldats blessés et mourants, abandonnés à leurs soins.

350 congrégations et près de 90 000 sœurs concernées

Ce que le lointain spécialiste du *Catholicisme au féminin* se doit de rappeler, c'est l'ampleur du phénomène ici révélé, puisqu'il concerne entre 80 000 et 90 000 sœurs qui faisaient vivre alors le système scolaire féminin – écoles primaires et pensionnats –, surtout dans des établissements confessionnels, mais encore dans des écoles

publiques de filles. Cet enseignement concernait quelque 350 congrégations enseignantes ou non (les Filles de la charité en 1878 étaient celles qui possédaient le plus d'écoles primaires) sans compter les communautés autonomes comme la congrégation Notre-Dame ou les Ursulines. Les choix laissés aux sœurs comme aux congrégations étaient redoutablement simples. Soit continuer à enseigner coûte que coûte. Et pour cela deux solutions seulement. Ou quitter intégralement la France, avec armes et bagages, comme le firent les Dames du Sacré-Cœur, spécialistes des pensionnats pour l'élite sociale et déjà largement implantées de par le monde. Ou, sinon, demeurer sur place, enseigner au pays, mais en se transformant en institutrices séculières, coupées de la communauté, vivant dans la solitude, la suspicion et la précarité ! Autre alternative possible, changer d'activité, et donc tenter une reconversion immédiate. Choix multiples en théorie, en pratique difficile à mettre en œuvre. Les congrégations inventorient les possibilités du secteur hospitalier qui possède déjà ses professionnelles, congréganistes et aussi laïques. Une grande partie des congrégations enseignantes était mixte et donc restait reconnue pour les activités hospitalières ; d'autres s'y lancent avec ardeur et se font reconnaître sans trop de difficulté. Les religieuses interdites d'enseignement explorent aussi les marges du secteur éducatif, comme les besoins paroissiaux de catéchistes. Certaines inventent des activités rémunératrices, de la réparation de tapisserie à la création d'une chocolaterie. L'imagination n'a pas de limite, mais le marché du travail est contraignant. Chantal Paisant, qui a fait un fructueux tour de France des archives des familles religieuses nous livre ainsi des brassées d'informations toutes neuves. Mais elle demeure tributaire de ses sources qui privilégient les reconversions opérées immédiatement à l'intérieur des familles religieuses ou qui intègrent l'expérience de femmes sécularisées qui ultérieurement ont pu renouer avec leur famille religieuse. Les congrégations sont plus pudiques sur les choix contraints de sœurs qui retournent vivre à la charge de leur famille ou sur ceux, plus volontaires, de femmes qui veulent, en se mariant, tourner la page d'une expérience qui a failli sans qu'elles en soient responsables.

Une histoire à petit pas, vivante, dramatique et colorée

Grâce à ces sources uniques, ignorées jusqu'alors, notre historienne transforme ces alternatives abstraites en une histoire vivante, dramatique, colorée. Elle utilise une manière qui lui avait déjà réussi, se faisant la chroniqueuse chaleureuse et empathique de récits qu'elle dévoile avec gourmandise en s'appuyant toujours sur les sources qu'elle met soigneusement à la disposition du lecteur. Il faut redire ici toute l'importance de cette histoire à petit pas. La mode est à la fiction mêlée à l'histoire. Facilité de romanciers, tentation même d'historiens. L'histoire, quand on prend, comme ici, la peine de la quêter à ses sources, est autrement inventive. Il n'est qu'à faire le détour par les îles de Houat et de Hoëdic, où les sœurs enseignantes gardent leur place, discrète comme il se doit, malgré la législation hostile du début du XX^e siècle, dans la théocratie bonhomme des recteurs bretons qui régissent alors ces paroissiens isolés. Ou de suivre l'épopée de la chocolaterie de Limoges : religieuses de toutes robes, unissez-vous dans la fabrication d'une confiserie que les trappistes d'Aiguebelle ont abandonnée à l'industrie ; catholiques de toutes régions, consommez le chocolat des enseignantes privées d'emploi par une législation inique !

Les congrégations, grandes ou petites entreprises

Mais ces vagabondages instructifs sont rares ; le plus souvent, notre chroniqueuse suit par le menu les choix politiques et montre les répercussions immédiates qu'ils suscitent. Il faut parer au plus pressé, improviser, anticiper aussi le coup suivant. On voit très concrètement comment réagissent ces grandes ou petites entreprises que sont aussi ces congrégations centralisées. L'afflux en quelques semaines de centaines de sœurs privées soudain de leurs écoles aurait pu les conduire à l'asphyxie et au dépôt de bilan. La réactivité des supérieures est immédiate : elles se conduisent comme des chefs d'entreprises à la recherche de nouveaux marchés. Elles sont sensibles à ces vies bouleversées, mais agissent en responsables. Obligées aussi de tenir compte des réactions des sœurs quand elles envisagent des fondations lointaines. Les études de cas qui nous sont ici livrées constituent de précieux repères dans une histoire à faire de manière plus systématique. Elles révèlent la couleur du quotidien, les angoisses, les larmes

et parfois les rires ; elles jalonnent plus encore l'univers extensible du possible et du pensable. Elles livrent le point de vue des vaincues qui ont des ressources pour rebondir. Elles montrent aussi la diversité des réactions, de la hargne vengeresse des Dames du Sacré-Cœur – appliquant la tactique de la terre brûlée après leur départ, coupant l'arbre centenaire de la maison mère et emportant les précieux restes de la fondatrice –, à des accommodements discrètement négociés avec les autorités publiques ou obtenus par voie de justice. Elles montrent enfin combien l'histoire est le fait de personnes et des lieux. Voyez deux congrégations enseignantes bretonnes : à la pugnacité des Filles du Saint-Esprit défendant leurs écoles pied à pied s'oppose la manière de plier sans rompre des Filles de Jésus de Kermaria.

Un passage peu glorieux de notre histoire, volontairement tu

Cette chronique d'une mort annoncée qui n'eut point lieu oblige aussi à réfléchir sur notre rapport au passé, si obsessionnel dans une France qui revit son histoire par centaines interposés. Obsessionnel mais sélectif. Car ce que nous raconte Chantal Paisant est avant tout une histoire oubliée, volontairement tue dans un silence assourdissant qui arrange tous ceux qui ne veulent point que l'on soulève le voile pudiquement jeté sur ce passage peu glorieux de notre histoire. Ceux d'abord qui ont besoin d'une histoire toute propre pour que 1905, année fondatrice de la laïcité, ne soit pas souillée par les péripéties des conflits sur l'enseignement qui conduisit les républicains à priver du droit d'enseigner des dizaines de milliers de personnes compétentes et conduisit nombre d'entre elles à choisir l'exil. Plus surprenantes, les congrégations elles-mêmes, prises par les tourments qui les assaillent depuis un demi-siècle, ne peuvent s'offrir le luxe de connaître une histoire dont elles ne savent que faire. Les féministes, à défaut, auraient pu s'emparer de ces victimes des décisions d'hommes politiques ou de responsables épiscopaux, mais ces femmes-là sont du mauvais côté de leur barrière, le cléricalisme ne désigne plus l'ennemi, comme le désignait Gambetta, mais suscite l'indifférence méfiante.

Les interrogations de l'historien

L'histoire des crises montre les manières immédiates des intéressés de répondre à l'urgence, de gérer la catastrophe. Ceux-ci n'ont guère le temps de réfléchir aux causes de ce qu'ils subissent. L'historien doit au moins s'interroger. Que cachent ces soubresauts ? Un transfert de pouvoir à l'intérieur de l'Église catholique, des congrégations à l'épiscopat, et donc une régression dans l'autonomie des femmes exerçant une activité professionnelle ? Une inéluctable sécularisation du métier d'enseignante, marquée par la volonté d'y faire accéder de nouvelles couches, qui s'accompagne d'un nouveau statut social des institutrices désireuses de ne plus demeurer des célibataires laïques mais d'unir activité professionnelle et vie familiale ?

La catastrophe mérite aussi d'être interrogée, au regard des responsabilités des décisionnaires, comme le montre en 1939 l'incapacité des généraux français d'envisager le déferlement des chars. Pourquoi cette gigantesque improvisation de responsables qui se trouvent pris de court. On doit en chercher les causes, non pour désigner des coupables, mais pour comprendre les raisons des comportements. Absence de sens politique des congrégations féminines à la remorque des ordres masculins ? Confiance naïve dans le précédent de 1880, où les femmes avaient échappé à la première attaque d'envergure contre les congrégations non autorisées ? Double jeu épiscopal puisqu'au terme les évêques récupèrent la mise de l'enseignement catholique ? Il faut relire l'étude pionnière de Sarah Curtis qui montre, du moins pour la région lyonnaise, combien les lignes ont changé depuis l'ébranlement de 1880. Certaines congrégations ont alors compris qu'elles ne pouvaient plus miser pour se développer en France sur un secteur éducatif concurrentiel et de plus en plus contrôlé par l'État. Mais le retard breton en matière d'alphabétisation et la main mise de l'Église sur les populations expliquent que les congrégations locales n'aient pas vu venir l'orage. À la différence d'une congrégation d'institutrices comme le Tiers ordre du Mont-Carmel d'Avranches qui, dès le lendemain de 1880, développe un secteur hospitalier, grâce auquel elle survivra dans son désir de demeurer à tout prix sur place. Mais le plus souvent il en est des congrégations comme des entreprises. Il faut exporter aujourd'hui pour survivre. Il fallait s'exporter alors. Dès les années 1860, la Sainte-Famille de Bordeaux a une stratégie d'implantation de noviciats diversifiés, l'un en Espagne,

l'autre à Royaumont près de Paris pour attirer, qui les novices du sud, qui celles du nord de l'Europe. La crise de 1900 est l'occasion d'ouvrir trois nouveaux noviciats, tous hors d'Europe.

Une violence d'État doublée d'une violence d'Église

Si ces chroniques douces amères nous obligent à réfléchir aux causes d'un bouleversement aussi important que mal connu, elles nous font toucher du doigt une réalité dérangeante, une violence d'État doublée d'une violence d'Église. Dans un pays qui veut être celui des libertés, comment en est-on venu à interdire à une partie importante des populations (les congréganistes) d'enseigner ? On dira qu'elles pouvaient le faire malgré tout. Par la contrainte : ou l'exil ou l'abandon de leur vie religieuse. On n'évoque guère ce précédent dans la voie des interdits professionnels qui trouvera malheureusement un dramatique aboutissement au XX^e siècle. L'expérience d'ailleurs n'avait pas instruit les catholiques qui ont accepté sans peine une telle pratique discriminatoire appliquée par Vichy contre les Juifs. Contrainte aussi d'Église. Cette chronique ne la montre que de biais. On voit comme une évidence surgir l'obligation faite par les évêques à *leurs* congrégations de pousser leurs membres à se séculariser pour sauver *leurs* écoles. Les âmes des enfants passant avant la vie des sœurs. Les évêques étaient pourtant les garants d'un vivre ensemble dont ils avaient légitimé les modalités en reconnaissant les congrégations de leur diocèse. Et Rome sur ce point délicat a gardé un silence embarrassé. Cas de force majeure ! La justice aidant, qui traquait les fausses sécularisations, les religieuses sécularisées vécurent des moments difficiles de solitude, d'abandon, de désarroi, de misère, point seulement physique. Elles se sentirent abandonnées de tous. Notre culture qui s'intéresse tant aux victimes ne sait pas les reconnaître, pudiques et sans héritières pour revendiquer à leur place. Et puis, en plus, elles croyaient en Dieu. Fermement dans leur malheur.

Pourquoi ces roseaux plièrent tous sans rompre

Cette chronique d'une mort annoncée qui toutefois n'eut point lieu oblige aussi à chercher pourquoi tous ces roseaux plièrent de tant de manières mais tous sans rompre. Certes les sœurs furent prises de

court par la *blitzkrieg* du petit Père Combes. Mais le jeu d'échec de la sécularisation des écoles avait commencé en 1880, avant même. Tu laïcises une école de filles, j'ouvre une école libre. La loi de 1886, pour les filles justement, laissait du temps au temps. Donc la possibilité de se retourner. Mais en 1900, la réplique fut plus compliquée à trouver. Tu interdis aux sœurs d'enseigner, je les transforme en laïques qui peuvent ouvrir une école à leur compte grâce à leurs diplômes. Ce choix a trouvé la complicité des notables et des populations. Des juristes catholiques aussi qui permettent de faire aboutir, dans la plupart des cas, les droits des sécularisés. Mais la crise suscite aussi des vocations d'aventurières comme ces éclaireuses, Filles de Jésus de Kermaria, qui se hasardent sans repères sur le continent nord-américain et y découvrent qu'elles savaient de l'anglais, à peine plus que Figaro, assuré que *Goddam* lui ouvrirait les portes de l'Angleterre. Mais on n'est point ici dans la comédie. Ces éclaireuses improvisées se déplacent au gré des recommandations des uns et des propositions des autres, obligées de démêler rapidement solides bienveillances et sourires assassins. Mais, là encore, l'aventure est riche d'enseignements plus larges : importance des refuges, notamment en Belgique, multiplication des nouvelles implantations, solidité du lien congréganiste, même quand il est mis à rude épreuve, solidarité entre congrégations, masculines et féminines, croyance inébranlable dans la Providence, malgré les épreuves. Si bien que, s'il y a eu beaucoup de dégâts personnels, de souffrances individuelles, toutes les congrégations quasiment ont surmonté l'épreuve.

La juste clôture de cette histoire dans l'Union sacrée

Qu'on me permette de rappeler, alors que l'on célèbre le centenaire de la grande guerre, la juste clôture de cette histoire dans l'Union sacrée. La mobilisation des femmes à l'arrière, pour le soin des soldats. Chantal Paisant décrit très justement une autre improvisation plus dramatique, d'abord pour soigner les épidémies, puis bientôt les blessés, pour aussi accompagner les mourants. La hâtive reconversion des congrégations dans le secteur hospitalier rend ces anciennes enseignantes immédiatement disponibles pour des tâches nouvelles. Et puis les besoins de soin nous rappellent que les sœurs, dans leurs implantations scolaires rurales, étaient souvent polyvalentes. Pour une ou deux sœurs qui faisaient la classe, il en était

deux autres encore, l'une tenant la maison, l'autre visitant les malades et disposant souvent d'une petite pharmacie. Toutes sont maintenant disponibles pour assurer les relais, faire les pansements à l'arrêt des trains, ou encore offrir du personnel compétent dans des hôpitaux de fortune, soigner, trier, consoler, rappeler aussi les bonnes manières religieuses...

Qu'on permette au préfacier de ce bel ouvrage de suggérer une autre conclusion, plus en rapport avec le sort d'enseignantes empêchées d'exercer leur activité professionnelle. Je voudrais revenir sur la transmission des savoir-faire. Plus d'une fois, une fermeture d'un pensionnat ou d'une école congréganistes a été compensée par l'ouverture d'une école similaire tenue par une ancienne élève. Chantal Paisant l'a noté ici et là. Novice qui se sécularise à sa manière ou laïque formée par les sœurs qui tente sa chance ? Il faudrait voir de plus près. On sait peu de chose sur ces discrets mais efficaces passages de témoins, sur toutes ces écoles Jeanne d'Arc – béatifiée en 1909 – qui alors sortent partout de terre... On soupçonne que la situation, au lendemain de la guerre, quand les congrégations réapparaissent discrètement, ne fut pas simple entre les sœurs sécularisées, les nouvelles maîtresses et les sœurs parties enseigner à l'étranger et revenues. Amalgame réussi, peut-être. Conflits, sans doute. Enrichissement des expériences, on le souhaite. Nouvelle histoire à écrire... assurément.

Claude Langlois

Directeur d'études émérite

V^e section de l'École Pratique des Hautes Études

Introduction

Les silences d'une histoire tonitruante

Dans l'histoire politique et religieuse de la France du XX^e siècle, la mémoire nationale a retenu la date capitale de 1905 marquant la séparation des Églises et de l'État. Elle fait moins spontanément le lien entre la loi du 1^{er} juillet 1901, sur le contrat d'association, et l'histoire des institutions religieuses. Elle oublie plus souvent encore celle du 7 juillet 1904 qui fut cependant décisive dans l'histoire de l'enseignement. Or c'est bien entre ces deux dates, 1901 et 1904, que se joue le sort des congrégations en France et tout particulièrement celui des congrégations enseignantes.

En quatre ans, le réseau des établissements scolaires congréganistes, construit en un siècle, est démantelé, une grande partie d'entre eux ferme, des milliers d'hommes et de femmes sont contraints, *de facto*, à l'exil ou à la sécularisation. En vertu de la loi du 7 juillet 1904, dont l'application était prévue sur dix ans, le processus se poursuivrait jusqu'en 1914.

Globalement quelque 160 000 personnes furent confrontées à un défi vital : que sait-on de la manière dont les acteurs et les actrices directement concernés firent face à des décisions législatives qui allaient bouleverser leur existence ? Dans les années 2000, à l'occasion de l'anniversaire de la loi de 1905, les historiens ont amplement fait leur travail¹, ils ont fouillé les archives, rassemblé et précisé les chiffres, formulé les questions sociopolitiques et culturelles soulevées par cet épisode de la guerre « des deux France » (selon l'expression de Pierre Nora). Ils ont aussi pris la mesure des lacunes dans la

1. L'Association des archivistes de l'Église de France a également consacré différents articles et numéros de son Bulletin à ce propos, notamment les n° 55, 56, 57.

documentation disponible et des silences où cet épisode s'est enseveli. Mais l'histoire des institutions est une chose, celle des individus en est une autre et les témoignages personnels sont rares, notamment du côté des sœurs qui, étant de loin les plus nombreuses dans l'enseignement, furent touchées en plus grand nombre.

Ce livre part de ce constat et du souci de donner à entendre, autant que faire se peut, la voix des sœurs qui vécurent ces événements.

La loi de 1901 et son contexte

La loi « sur le contrat d'association », promulguée par le Président Émile Loubet, le 1^{er} juillet 1901, était attendue depuis longtemps. Depuis la loi Le Chapelier interdisant les organisations ouvrières (14 juin 1791) en effet, le droit français ignorait la possibilité d'associations à but non lucratif. Une loi sur la liberté d'association était d'autant plus urgente que cette liberté avait été accordée aux syndicats professionnels en 1884. Trente-trois projets avaient été déposés en ce sens depuis 1871. Le projet que Waldeck-Rousseau, président du Conseil, présenta au parlement le 14 novembre 1899, constituait le 34^e. Le débat se centra essentiellement sur la question des congrégations et dura six mois (15 janvier-28 juin 1901). La chambre des députés vota finalement le texte le 11 juin 1901 par 305 voix contre 225.

Ernest Vallé, rapporteur du texte devant le sénat, avait résumé le projet de loi de façon lapidaire : « Aux associations elle donne la liberté, une liberté qu'elles n'ont jamais connue [...]. Aux congrégations elle refuse cette liberté. La distinction est donc très nette. » On ne pouvait être plus clair : la loi *sur* les associations, qui posait une pierre essentielle dans l'édifice des lois démocratiques, était aussi une loi *contre* les congrégations. Les mesures les concernant, regroupées sous le Titre III, constituaient un régime d'exception.

Le climat politique au tournant du XIX^e-XX^e siècle

Comment comprendre la lutte anti-congréganiste ainsi déclenchée et qui allait se durcir les années suivantes ?

La loi de 1901, en ce fameux Titre III, marquait l'aboutissement d'une période agitée depuis l'arrivée au pouvoir de Jules Ferry et

allait constituer le point de départ d'un « véritable climat d'affrontement » entre ceux que l'on nommait alors « les cléricaux » et les « blocards »². Elle allait durer jusque dans les années 1910. Du parlement à la presse, à la rue, de toutes parts, se brandirent, non sans effet de rhétorique, les menaces d'éclatement national. Dans chacun des camps, le rappel de la Révolution nourrit les préjugés contre le parti adverse : les catholiques convaincus d'être victimes d'un plan concerté contre l'Église, contre la religion et contre Dieu lui-même ; les radicaux poussant à la rupture avec le catholicisme considéré comme adversaire du régime républicain.

Après dix jours de crise ministérielle, en juin 1899, Waldeck-Rousseau avait constitué un nouveau cabinet ralliant, non sans difficulté, une grande partie des députés socialistes et radicaux et une fraction des progressistes. La nouvelle majorité ainsi formée au sein de la Chambre des députés visait à sauver le régime menacé par l'agitation nationaliste et antisémite liée aux rebondissements de l'affaire Dreyfus qui avait divisé la France : le « J'accuse » de Zola, le suicide du colonel Henry, les combats pour la révision du procès de 1894, avaient provoqué des fractures telles que Clémenceau, le 2 juin, évoquait le spectre de la guerre civile. La lutte des « blocs », quelque temps assoupie, se réveille alors et se centre autour de la question religieuse : la droite s'armant pour la défense confessionnelle, tandis que la gauche se convainc du danger clérical, au vu de l'engagement antidreyfusard des catholiques, bruyamment porté par le journal *La Croix* des Assomptionnistes.

Dans ce contexte, le pape Léon XIII, soucieux de préserver la politique de conciliation avec la France républicaine, dans un entretien publié par *Le Figaro* (mars 1899), puis dans sa lettre à l'évêque de Bourges, Mgr Servonnet, (25 mai 1899), s'efforçait de détacher les catholiques des positions extrêmes et les invitait à ne pas confondre la religion avec « l'Affaire ».

Mais la crise qui allait prendre pour cible les congrégations trouvait son origine en amont, dans les années 1880 qui virent la création de l'école laïque – époque où Waldeck-Rousseau fut ministre de Gambetta et de Ferry. Quelque vingt ans plus tard, la baisse des

2. Cf. Bernard DELPAL, « L'application des lois anticongréganistes : éléments pour un bilan, 1901-1904 », dans Patrick CABANEL et Jean-Dominique DURAND (dir.) *Le grand exil des congrégations religieuses françaises, 1901-1914*, éd. du Cerf, coll. Cerf-Histoire, Paris, 2005, p. 59-87.

effectifs dans les lycées publics, au profit des établissements catholiques (la fréquentation, concernant les garçons, était passée de 32 % en 1887 à 42 % en 1898) réveillait la crainte d'une puissance sociale réputée fondée sur la négation de la liberté individuelle, censée s'enrichir (le fameux milliard congréganiste) et qui échappait au contrôle des évêques, c'est-à-dire aussi au contrôle de l'État, par le biais du Concordat. Sans être dupe de l'identification pure et simple entre cléricalisme et antisémitisme (argument des radicaux) et sans interpréter le mouvement antidreyfusard comme une machination des adversaires du régime, Waldeck-Rousseau ne minimisait pas pour autant le danger et inscrivait la lutte contre les congrégations dans le cadre d'une défense préventive de la République, visant à éliminer les moines ligueurs et à doter l'État d'un instrument de contrôle efficace³.

L'offensive fut lancée en novembre 1899, au moment où la gauche, rassemblant ses diverses composantes (socialistes, radicaux, syndicats, franc-maçonnerie, Libre pensée, Ligue de l'enseignement..) célébrait « Le triomphe de la République » en érigeant place de la Nation la statue, ainsi nommée, du sculpteur Jules Dalou. Après une perquisition dans les locaux des éditions "Bonne Presse" et autres maisons assomptionnistes, le tribunal correctionnel de la Seine, en vertu de la loi de 1834 interdisant toute association non déclarée de plus de vingt membres, conclut à la dissolution de la congrégation (22 janvier 1900). C'était la première phase d'une offensive générale.

Le 2 avril 1900, Waldeck-Rousseau adressait aux évêques une circulaire leur interdisant de confier aux membres des congrégations non autorisées les prédications extraordinaires. Cela n'empêcha pas l'archevêque de Paris, Mgr Richard, de confier au jésuite Coudé le *Triduum* célébré à Notre-Dame. Quelques mois plus tard, dans un discours programme prononcé à Toulouse (28 octobre 1900), le président du Conseil stigmatisait la richesse et l'influence politique des congrégations et relançait le thème des deux jeunesses élevées séparément : « Si nous attachons tant d'importance à la loi sur les associations, concluait-il, c'est qu'elle entraîne avec elle la solution d'une partie tout au moins de la question de l'enseignement. » La discussion du texte déposé le 14 novembre 1899 devenait une priorité.

3. Cf. Christian SORREL, *La République contre les congrégations, Histoire d'une passion française, 1899-1904*, éd. du Cerf, Paris, 2003.

La teneur de la loi du 1^{er} juillet 1901 en son Titre III

La nouvelle loi soumettait les congrégations à un système de contrôle draconien.

Alors qu'une association ordinaire pouvait acquérir la personnalité morale par simple déclaration en préfecture, aucune congrégation ne pouvait se former sans autorisation législative déterminant ses conditions de fonctionnement et ne pouvait ouvrir un nouvel établissement sans un décret du Conseil d'État (art. 13). Toute congrégation formée sans autorisation était déclarée illicite (art. 16).

Tenue sous surveillance constante, toute congrégation devait établir annuellement le compte financier de l'année écoulée, la liste de ses biens meubles et immeubles, celle de ses membres (nom, nationalité, âge et lieu de naissance, date d'entrée), et tenir ces documents à disposition du préfet (art. 15).

Les congrégations disposaient de trois mois pour déposer leur demande d'autorisation, faute de quoi elles seraient « réputées dissoutes de plein droit » ; il en allait de même pour celles à qui le Parlement refuserait ladite autorisation (art. 18).

La loi organisait la liquidation des organismes dissous selon une procédure judiciaire : elle était confiée à un liquidateur nommé par le tribunal, à la requête du ministère public, et qui aurait, pendant toute la durée de la liquidation, tous les pouvoirs d'un administrateur séquestre. Elle prévoyait cependant la restitution des biens et valeurs appartenant en propre aux religieux et réservait aux donateurs et à leurs héritiers la possibilité d'actions en revendication. Les ex-religieux sans ressource recevraient une allocation prélevée sur l'actif net redistribué aux ayants droit (art. 18).

Mais ces mesures déjà exceptionnelles ne s'arrêtaient pas là, puisque la loi restreignait la capacité civile des congréganistes, en interdisant à toute personne membre d'une congrégation de diriger, directement ou par personne interposée, un établissement d'enseignement quel qu'il soit ou d'y enseigner, sous peine de poursuites et de fermeture de l'établissement incriminé (art. 14).

Étaient déclarés nuls les actes entre vifs ou testamentaires, accomplis soit directement soit indirectement, ayant pour objet de permettre aux associations légalement ou illégalement formées de se soustraire aux dispositions de la loi : étaient présumés interposés au profit des congrégations, jusqu'à preuve du contraire, les associés leur ayant consenti des ventes ou fait des dons ou legs à une congrégation,

les sociétés civiles ou commerciales composées en tout ou partie de membres de la congrégation, le propriétaire de tout immeuble occupé par une association déclarée illicite (art. 17).

Waldeck-Rousseau avait dû faire des concessions aux plus radicaux, notamment à la commission parlementaire animée par Georges Trouillot, élu du Jura et rapporteur de la loi, pour qui ce n'était là que la préface de la séparation des Églises et de l'État. D'aucuns regrettaient que l'on n'eût pas décidé la dissolution des congrégations et la confiscation de leurs biens, au nom d'un monde moderne, fondé sur les Lumières de la Révolution et la raison universelle, qui créait sa liberté et pouvait se passer des religieux.

Péripéties

Le règlement d'administration (16 août 1901) précisa les formalités à remplir pour les demandes d'autorisation et les conditions de liquidation des biens des congrégations non autorisées mais, pas plus que la loi elle-même, il ne levait les ambiguïtés autour de la notion d'établissement congréganiste. Une série de questions demeuraient pendantes et ouvraient la porte à des interprétations divergentes, non sans accroître le trouble des supérieur(e)s de congrégation : les établissements déjà existants des congrégations autorisées avant la promulgation de la loi étaient-ils couverts ou devaient-ils demander une autorisation spécifique ? Les établissements privés employant des enseignants congréganistes, et ouverts dans le cadre de la loi organique du 30 octobre 1886, échappaient-ils à la loi de juillet 1901 ? Waldeck-Rousseau cru trancher (5 décembre 1901) : les congrégations autorisées devaient régulariser, avant le 15 février 1902, la situation de leurs établissements non autorisés ; quant aux écoles employant des congréganistes, elles étaient légales dès lors que le propriétaire n'appartenait pas à une congrégation. Mais sur ce dernier point, dès le 23 janvier 1902, le Conseil d'État émit un avis contraire !

L'examen des demandes d'autorisation commencerait (12 611 dossiers, d'après les statistiques officielles) après la consultation des conseils municipaux, prévue par le décret du 16 août 1901. Il allait se dérouler sur le fond de la campagne pour les élections législatives d'avril-mai 1902.

La cascade des mesures anti-congréganistes

Le « bloc des gauches », radicaux et radicaux-socialistes, s'étant constitué en parti depuis un an, obtint la majorité au second tour et Waldeck-Rousseau, devant la marginalisation des progressistes, démissionna de la présidence du Conseil. Avec l'arrivée au pouvoir d'Émile Combes, il n'y aurait plus lieu d'espérer une application libérale de la loi anti-congréganiste.

Le tournant de l'été 1902

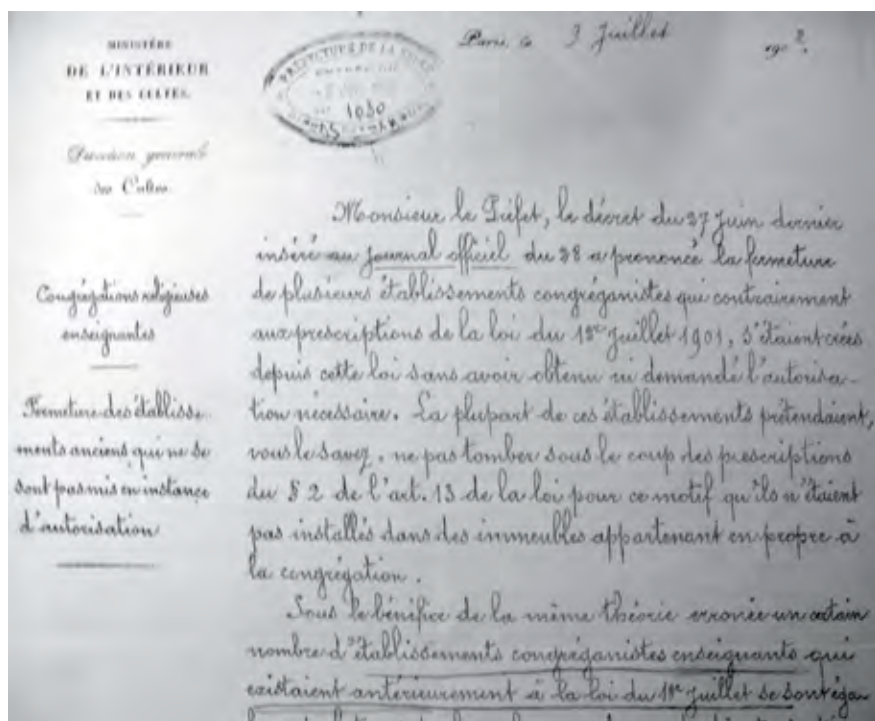
Issu du milieu catholique, ancien séminariste et docteur en théologie, puis docteur en médecine, initié à la Franc-maçonnerie, Émile Combes avait rompu avec le catholicisme pour adhérer à l'idéologie du progrès et à la République laïque, vecteur du progrès social.

Nommé à la présidence du Conseil le 6 juin 1902, le nouveau ministre de l'Intérieur et des Cultes rédige vingt jours plus tard un décret (27 juin 1902) ordonnant la suppression de 125 écoles ouvertes sans autorisation depuis le 1^{er} juillet 1901 et adresse aux préfets une circulaire (10 juillet 1902) imposant de fermer, dans un délai de huit jours, les établissements ouverts *avant* la loi de juillet 1901 et pour lesquels les congrégations n'avaient pas déposé de demande de régularisation : 2 500 établissements répartis dans toute la France, essentiellement des écoles tenues par les sœurs, étaient visés.

Ces décisions soulèvent un tollé, des mouvements de résistance populaires, des protestations (des députés catholiques, comme Albert de Mun, Henry Cochin, Hippolyte Gayraud, Jules Lemire adressent une lettre ouverte au Président Loubet) et des débats au sein même de la gauche où certains interrogent la légalité d'une telle mesure rétroactive. Mais Jaurès, leader du parti socialiste et tribun du « bloc des gauches », appuie sans réserve cette politique dont l'enjeu qui rebondit, vingt ans après Jules Ferry, est l'imposition d'une morale laïque fondée sur le monopole de l'enseignement.

Durant l'été 1902, en prévision de la rentrée parlementaire (14 octobre), les principaux acteurs politiques prennent position : le congrès de la Ligue de l'enseignement et celui du Parti radical se prononcent pour la suppression des congrégations et demandent la révision de la loi Falloux. Le Grand Orient revendique le monopole d'État pour l'enseignement. Combes exige des évêques le renvoi des

**Début de la lettre d'Émile Combes
au Préfet de la Seine
(9 juillet 1902)**



Début de la lettre du 9 juillet 1902 du Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes, Émile Combes, au Préfet de la Seine, demandant la liste des établissements enseignants restés ouverts sans autorisation et devant, par conséquent, être fermés.
(Archives départementales de la Seine).

**Fin de la lettre d'Émile Combes
au Préfet de la Seine
(9 juillet 1902)**

Convenant à à demander ou à ne pas demander l'autorisation.

Je vous prie de me rendre compte de l'exécution des présentes instructions dans votre département en me l'adressant immédiatement après l'expiration du délai de huit jours, les éléments précis du décret que j'aurai à faire rendre en Conseil des Ministres, c'est-à-dire la liste des établissements enseignants qui sur votre mise en demeure se seront volontairement fermés et celle des établissements restés ouverts quoique ne pouvant pas justifier d'une autorisation ou d'une demande d'autorisation et qui par conséquent doivent être fermés par mesure administrative.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président du Conseil.
Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
E. Combes.

P. S. - Les présentes instructions s'appliquent seulement à tous les établissements enseignants d'hommes ou de femmes de quelque nature qu'ils soient, à l'exception toutefois de ceux des frères des écoles chrétiennes (de la rue Oudinot, à Paris) dont la situation spéciale sera réglée ultérieurement.

Le délai de huit jours qui vous est imparti ci-dessus est absolument de rigueur, afin que la fermeture des établissements, soit volontaire, soit

Fin de la lettre du 9 juillet 1902 avec la signature d'Émile Combes.
(Archives départementales de la Seine.)

religieux professeurs de grands séminaires et lance l'offensive contre le clergé breton rendu responsable des révoltes du mois d'août.

De leur côté, des évêques préparent une adresse aux députés et sénateurs et organisent une pétition qui réunit 74 signatures (il n'en manquait que trois). Le texte, modéré, plaçait la défense des congrégations sur le terrain des libertés institutionnelles, il parut dans *L'Univers* le 15 octobre 1902.

Le triomphe du combisme

La majorité réagit aussitôt : le président du Conseil défère les signataires de la pétition devant le Conseil d'État, qui les condamne (1^{er} décembre 1902) et les mesures coercitives visant à démanteler le réseau congréganiste se succèdent rapidement.

La loi du 4 décembre 1902 aggrave l'article 16 de la loi de 1901, en imposant des sanctions pénales (et non plus seulement administratives) contre tout individu qui sans autorisation aura ouvert ou dirigé un établissement congréganiste ; qui aura continué à faire partie d'un établissement dont la fermeture aura été ordonnée ; ou qui aura favorisé d'une manière ou d'une autre l'organisation ou le fonctionnement d'un établissement non autorisé, ne serait-ce qu'en consentant l'usage d'un local.

Le 23 décembre, la question des établissements non autorisés des congrégations en situation légale est définitivement tranchée : les supérieurs se voient notifier le refus de transmettre leurs demandes de régularisation au Conseil d'État et les préfets reçoivent l'ordre de fermer lesdits établissements au fur et à mesure du remplacement des congréganistes par des enseignants laïcs.

Toujours en décembre 1902, les dossiers des congrégations masculines non autorisées sont transmis à la Chambre des députés avec un avis défavorable : 54 en tout dont 25 enseignantes, 28 « prédicantes » et 1 commerçante (les Chartreux). Les autorisations sont toutes refusées et les congrégations sont dissoutes. Six autres dossiers, réservés au Sénat, recevraient un avis différencié, compte tenu, notamment, du rôle des congrégations missionnaires dans l'influence française outre-mer.

Les circulaires des 9 et 11 avril 1903 ordonnent la fermeture des chapelles congréganistes ouvertes au public et interdisent aux membres de congrégations dissoutes de prêcher dans les paroisses.

Le 13 avril, le président du Conseil prévoit la fermeture de 3 017 établissements scolaires, dont 1 913 tenus par des hommes et 904 par des femmes, et vise 3 194 autres fermetures pour la prochaine législature. Ces chiffres ne seront pas atteints dans les faits, mais la machine politico-administrative n'en poursuit pas moins sa visée.

En juin 1903, les dossiers des congrégations féminines non autorisées sont examinés à leur tour : sur la masse des demandes, seulement 81 dossiers de congrégations enseignantes (concernant 516 maisons, 4 232 religieuses) sont retenus et présentés à la Chambre des députés.

On avait en effet encore besoin des congrégations hospitalières. Mais la question était ici plus complexe car certaines congrégations étaient « mixtes » (à la fois enseignantes et hospitalières). Après un débat houleux à la Chambre des députés, le 23 juin, toutes les demandes furent refusées. Sauf sursis jusqu'à la fin des cours, les sœurs eurent quelques jours pour fermer leurs écoles et évacuer les établissements. Les congrégations non autorisées et strictement enseignantes furent dissoutes.

Ces décisions sont complémentées par les mesures de sanction : saisies des biens, liquidations judiciaires, poursuite des personnes convaincues d'avoir soutenu des établissements illicites. Lorsque les religieux résistent, les expulsions se font *manu militari*. La plus célèbre résistance fut celle de la Grande Chartreuse où, le 29 avril 1903, 5 000 soldats avaient encerclé le monastère défendu par des fidèles !

Un peu partout des attroupements se forment pour soutenir les religieux et les sœurs obligés de quitter leurs écoles. La plupart des évêques refusent de fermer les chapelles et de renoncer au service des religieux sécularisés. Le climat de tension se maintient durant l'été 1903, soutenu par la publication au *Journal officiel* des listes des établissements fermés, reprises par toute la presse nationale, régionale et diocésaine.

Malgré son triomphalisme, le gouvernement se trouvait confronté à un double obstacle, à la fois idéologique et technique. Il restait en effet la grande question de l'accueil de milliers d'enfants quittant par la force des choses les établissements scolaires congréganistes. Or le rythme de construction des écoles publiques laïques suivait difficilement celui des fermetures des écoles congréganistes. Face à la résistance de certaines municipalités, la loi du 10 juillet 1903 visa à rattraper le retard en imposant d'office la construction ou la location

d'une maison d'école, de façon à achever le processus de laïcisation. En attendant, et faute d'autres possibilités, les établissements des congrégations autorisées seraient maintenus. Mais quatre mois plus tard, Émile Combes tançait les préfets en leur ordonnant de redoubler d'efforts :

« Cette situation ne saurait se prolonger et il importe de faire un nouvel effort pour amener les municipalités à se procurer les locaux nécessaires. La loi du 10 juillet 1903 n'a pas eu d'autre but et vous devez vous hâter d'en faire l'application. » (Circulaire du 17 novembre 1903.)

L'enjeu de l'ouverture d'écoles publiques laïques était d'autant plus crucial que le gouvernement était également confronté à l'ouverture d'écoles privées laïques, tenues par des religieux sécularisés. L'enquête ministérielle de la rentrée 1903 avait en effet fait apparaître un taux moyen de réouverture de 58,1 % entre le 1^{er} juillet 1901 et le 12 octobre 1903 (5 839 sur 10 049 écoles congréganistes fermées)⁴.

Le Gouvernement, décidé à rejeter toutes les demandes d'autorisation formées par des congrégations enseignantes, dut cependant surseoir à statuer sur environ 1 400 demandes, faute de locaux scolaires publics suffisants.

Au cours des débats parlementaires de novembre 1903, Émile Combes avait cependant annoncé la préparation d'un texte qui interdirait tout enseignement congréganiste dans un délai de cinq ans. Le nouveau pape, Pie X, alerta le président Loubet, les cardinaux écrivirent au président de la République et la plupart des évêques se mobilisèrent contre un projet considéré comme attentatoire au droit et à la liberté.

La loi couperet : 7 juillet 1904

Les débats parlementaires sur le nouveau projet de loi allaient précisément se centrer sur cette question de la liberté, débat amorcé durant l'été 1902 : liberté religieuse, liberté d'enseignement, liberté individuelle et démocratique. Une partie des socialistes et des radicaux souhaitait dépasser la « neutralité » de l'État, chère à la

4. Christian SORREL, *op. cit.*, p. 131.

génération de Jules Ferry. D'autres, comme Ferdinand Buisson, plaidaient pour le respect du sentiment religieux, inhérent à l'humanité, sans cesser pour autant de combattre les congrégations, au nom de la liberté humaine. Péguy, qui dans les *Cahiers de la quinzaine*, n'avait cessé de condamner les outrances de l'anticléricalisme, dénonce « la tartufferie » d'un combat prétendument dirigé contre l'ingérence de l'Église dans le domaine gouvernemental, mais qui visait en fait le catholicisme, c'est-à-dire « une certaine compétence exercée dans les consciences par des moyens religieux ». Tel était en effet le point de vue de Jaurès : « Nous combattons l'Église et le christianisme parce qu'ils sont la négation du droit humain et renferment un principe d'asservissement intellectuel. » (Débat du 3 mars 1904.)

La loi votée au parlement le 28 mars 1904 (par 306 suffrages contre 241), dans son titre même, disait clairement son but : « Loi relative à la suppression de l'enseignement congréganiste » : l'enseignement de tout ordre et de toute nature, primaire, secondaire, supérieur, agricole, professionnel, industriel, était interdit en France aux congrégations (art. 1).

Après le vote du sénat le 5 juillet 1904, la promulgation deux jours plus tard, le 7 juillet 1904 (*Journal Officiel* du 8 juillet), entraîna une nouvelle cascade de séquestres, expulsions et arrestations. L'exposé des motifs considérait, entre autres, que « du jour où la loi a établi le principe de laïcité de l'enseignement public, l'enseignement congréganiste était condamné » ; la loi de 1901, n'avait eu d'autre intérêt que « d'obliger tous les établissements à se révéler et de permettre leur suppression ». Waldeck-Rousseau protesta que sa loi fut ainsi dénaturée.

Les congrégations exclusivement enseignantes étaient toutes condamnées. Les congrégations mixtes pouvaient quant à elles poursuivre leurs activités caritatives et hospitalières et y affecter les membres et les immeubles précédemment destinés à l'enseignement. Les établissements pour enfants handicapés, ceux qui délivraient une formation par le biais de l'apprentissage et les orphelinats pouvaient conserver leur activité d'enseignement.

Par ailleurs, les débats parlementaires permirent, contre l'avis de Combes, deux amendements notables : le prolongement de cinq à dix ans du délai de suppression des congrégations exclusivement enseignantes et de fermeture des établissements d'enseignement des congrégations mixtes autorisées (amendement Caillaux, inclus dans l'art. 1) ; le maintien des noviciats (dissous de plein droit par la loi)

pour le recrutement des maîtres des écoles françaises à l'étranger, avec cependant des contraintes de nombre et un âge limité à 21 ans (amendement Leygues, inclus dans l'art. 2).

La loi prévoyait aussi la publication tous les six mois, au *Journal officiel*, de la liste des établissements fermés (art. 4) et précisait les conditions de liquidation des congrégations dissoutes. Deux jours après sa promulgation, entre le 9 et le 15 juillet 1904, le *Journal officiel* annonça la fermeture immédiate de plus de 2 200 écoles.

Le conflit diplomatique avec le Vatican, prélude à la séparation, était déjà noué. Le 4 septembre, à Auxerre, Combes faisait le bilan de la lutte anti-congréganiste et annonçait la fin du Concordat.

La fin des hostilités

Les décrets d'application du 2 janvier 1905 et du 17 juin 1905 indiquèrent les conditions d'obtention des pensions alimentaires et d'admission en maison de retraite pour les membres de congrégations dissoutes. Mais les réactions provoquées par les outrances du gouvernement Combes le conduisent à se démettre en janvier 1905.

La République prit alors conscience que si elle voulait vraiment en finir avec les congrégations, ce ne serait pas sans accroître les divisions sociales, au moment où le péril extérieur ne cessait de grandir. Dans un souci d'apaisement, le nouveau cabinet Rouvier proposa une loi d'amnistie et l'amendement, introduit par le sénateur Las Cases, et accepté par les deux chambres, permit d'y inclure les congrégations religieuses : il accordait l'amnistie pleine et entière aux délits et contraventions prévus par les lois du 1^{er} juillet 1901, du 4 décembre 1902 et du 7 juillet 1904, et commis antérieurement au dépôt du présent projet (27 juin 1905). La loi d'amnistie fut promulguée le 3 novembre 1905.

Briand, ancien socialiste cofondateur de *L'Humanité* et rapporteur de la loi de séparation des Églises et de l'État (9 décembre 1905), reconnut que la République s'était embourbée dans la question religieuse. En 1910, il fit retirer aux liquidateurs le traitement des biens des congrégations et le confia au domaine : on traiterait désormais les dossiers au cas par cas.

La déclaration de guerre marqua la fin des hostilités franco-françaises. Selon l'expression lancée par Poincaré au lendemain de l'invasion de la Belgique, « l'Union sacrée », transcendant les partis

et opinions, s'imposa pour soutenir la patrie aux prises avec l'ennemi : dès le 2 août 1914, le ministre Louis Malvy décrétait la suspension de toute action administrative ou judiciaire contre les congrégations en application des lois de 1901 et 1904.

L'impact des lois anti-congréganistes

Quel fut l'impact des lois de 1901 et 1904 sur les congrégations ?

Le bilan effectif

En 1901, le ministère des Cultes estimait le nombre de « congrégations » féminines à 1 304 (68 masculines) possédant ensemble 16 300 établissements (3 216 du côté des hommes) : globalement, environ 130 000 sœurs. Dans ces statistiques officielles, l'État désignait par le terme de « congrégation » toute organisation fondée sur des vœux : en l'occurrence, le nombre de congrégations féminines de plus cent membres était de l'ordre de 450 à l'époque, auxquelles s'ajoutaient des centaines de petites communautés indépendantes.

Ces chiffres témoignent du phénomène de féminisation des institutions ecclésiales au XIX^e siècle, mis en évidence par Claude Langlois⁵ : un développement étroitement lié à la capacité des congrégations féminines à créer des œuvres sociales utiles (éducatives, caritatives, hospitalières), imposées comme condition de leur autorisation officielle sous le Premier Empire et par les gouvernements qui suivirent. Il est à noter qu'au moment de la loi de 1901, 902 congrégations féminines sur les 1 304 inventoriées étaient déjà autorisées et qu'elles cherchèrent pour la grande majorité d'entre elles à satisfaire aux exigences de la loi : 14 360 demandes d'autorisation pour des établissements furent déposées. Ceci étant, la promulgation de la loi de 1901 ne freina pas leur développement puisque le ministère enregistra, entre août et décembre 1901, 390 nouveaux établissements ouverts par des congrégations autorisées et 38 par des congrégations non autorisées (ces derniers étant signalés à la justice).

5. *Le catholicisme au féminin*, Paris, éd. du Cerf, 1984.

Potentiellement, la loi de 1904 touchait les deux tiers des congréganistes⁶ : congrégations spécialisées dans les pensionnats, comme la Société du Sacré-Cœur et les Ursulines, ou dans l'enseignement primaire, comme la Doctrine chrétienne de Nancy et la Providence d'Amiens, une multitude de congrégations mixtes diocésaines, mais aussi de grandes organisations hospitalières qui tenaient aussi des écoles, comme les Filles de la Charité de Paris, les Filles de la Sagesse ou les Sœurs de la Charité de Nevers, et également de petites communautés cloîtrées vivant du revenu d'un pensionnat. Seules échappaient à la loi les congrégations uniquement hospitalières, comme les Augustines et les Petites Sœurs des pauvres, et les ordres religieux à vocation uniquement contemplative, comme les Clarisses et les Carmélites – pourvu cependant que les communautés fussent autorisées : dans le cas inverse, elles étaient déjà tombées sous le coup de la loi de 1901. Tel fut aussi le cas de congrégations nouvelles et non autorisées, comme les Auxiliaires des âmes du Purgatoire, fondées en 1856, par Eugénie Smet.

Combien d'établissements, au bout du compte, furent-ils effectivement fermés ? Les statistiques tenues méthodiquement par l'administration et brandies par le ministère Combes surabondent, mais les résultats de l'entreprise de démolition du réseau congréganiste ne furent pas tout à fait à la hauteur des menaces. De fait, dès l'été 1905, la mise en œuvre de la loi de 1904 marquait le pas : la résistance des congrégations, le délai de dix ans accordé aux instituts exclusivement enseignants avant leur suppression, la pugnacité des juristes dévoués à la cause des congrégations, notamment le Comité des jurisconsultes du baron de Mackau, les décisions de justice souvent défavorables au gouvernement, la force d'inertie des administrations locales et de certains élus, enfin, le défi de la rescolarisation des anciens élèves des établissements congréganistes, sont autant de raisons pour expliquer le décalage entre les chiffres annoncés et les réalités.

Concrètement, selon les chiffres du cabinet et de la direction des cultes, fin octobre 1905, **7775** fermetures d'établissement scolaires, toutes congrégations confondues, avaient été réalisées sur les

6. Claude LANGLOIS, «Le choix des congrégations féminines», dans *Le grand exil*, *op. cit.*, p. 152-168.

17 885 annoncées⁷. Les rapports embarrassés des préfets montrent la réouverture ou le maintien d'écoles atteintes par la loi. Ni les amendes, ni les peines d'emprisonnement n'avaient dissuadé les congrégations qui surent aussi mettre à profit le délai de dix ans, adopté contre l'avis de Combes, et arguer efficacement, devant les tribunaux, de leur caractère mixte, chaque fois que possible, pour éviter la dissolution. Les fermetures d'écoles congréganistes allaient se poursuivre de plus en plus lentement sous le ministère Briand (1906-1910), tandis que les malversations de l'un des principaux liquidateurs, Duez, convaincu d'enrichissement personnel, jetait le discrédit sur tout le système.

Mais quels que fussent les écarts entre les ambitions combistes et les résultats, l'impact sur l'enseignement catholique fut considérable : en 1912-1913, les élèves scolarisés dans l'enseignement catholique ne représentent plus que 25 % des effectifs globaux (contre 56 % en 1879) dont 1 % seulement dans des établissements congréganistes. Le pari de la laïcisation de l'enseignement était largement gagné. En revanche, la volonté de destruction des congrégations achoppa sur leurs capacités de résistance : les 450 congrégations de plus de cent membres, identifiées en 1880, ont toutes survécu à cette épreuve et existaient encore en 1959⁸. Une fois refermé l'étau des lois de 1901 et de 1904, quelles possibilités leur restait-il ?

La sécularisation ou l'exil ?

Le rejet massif des demandes d'autorisation puis l'interdiction d'enseigner mettaient en cause la vocation de la plupart des congrégations et posaient le problème très concret des moyens de subsistance pour des milliers de personnes. Il imposait un choix entre deux solutions radicales : la sécularisation ou l'exil.

Le retour à la vie civile laissait aux anciens et anciennes congréganistes la possibilité de trouver un emploi dans les nouvelles « écoles libres » développées par les diocèses ou par des particuliers, voire d'ouvrir eux-mêmes une école, financée par des bienfaiteurs, lorsqu'ils avaient le diplôme requis. Ce fut souvent le cas, non sans toutes sortes

7. Tableau comparatif établi par Bernard DELPAL, dans *Le Grand exil*, *op. cit.*, p. 76.

8. Chiffres cités par Claude LANGLOIS, « Le choix des congrégations féminines », dans *Le grand exil*, *op. cit.*, p. 156.

de tracasseries administratives. Le maintien de la mission collective d'éducation chrétienne, un goût personnel du métier d'enseignant ou le refus d'une expatriation purent motiver ce choix. Pour d'autres, notamment chez les sœurs, il resterait à se placer comme dame de compagnie ou préceptrice dans des familles catholiques, sinon à affronter un retour dans leur propre famille. La sécularisation était en principe définitive, même si plus d'une fois elle ne fut qu'apparente : malgré les risques de dénonciation et de poursuites judiciaires que cela comportait, le renoncement à l'habit religieux et à la vie communautaire n'empêchèrent pas le maintien de liens secrets avec la congrégation, qui permirent plus tard une réintégration officielle.

Mais nombreux furent aussi celles et ceux qui, par fidélité à leur vocation religieuse, prirent le parti de quitter la France et ouvrirent des écoles et pensionnats hors frontières.

Comment rester en France sans perdre le statut religieux ? La troisième voie consistait à orienter les activités vers des œuvres hospitalières et caritatives ; à se mettre, individuellement, au service des paroisses comme catéchiste et garde-malade. Le contexte de professionnalisation progressive des métiers de la santé ne se prêtait plus à des transferts automatiques, les sœurs devaient passer le brevet d'infirmière, mais ce type de conversion professionnelle était facilité lorsque la congrégation avait déjà une branche hospitalière.

La position des autorités ecclésiales

Les décisions à prendre, pour les supérieurs généraux et supérieures générales furent d'autant moins simples que les points de vue des évêques différaient. Ces derniers eurent cependant tendance, dans leur majorité, à pousser les congrégations à demander des autorisations puis, en 1904, plutôt que l'exil, favorisèrent la sécularisation comme moyen de sauver l'enseignement catholique.

L'autorité pontificale, quant à elle, s'en tenait à une position diplomatique à l'égard du gouvernement français. Le pape Léon XIII, que nous avons vu soucieux de maintenir sa politique de conciliation avec la République, écrivit au Président Émile Loubet (23 mars 1900) pour rappeler son encyclique du Ralliement de 1892 et le rôle des congrégations dans le rayonnement international de la France. Il fit part de son inquiétude au Cardinal de Paris, Mgr Richard, mais se contenta d'appeler les catholiques au calme et à l'unité. Son successeur, Pie X,

rappela à son tour l'action pacificatrice du Saint-Siège par rapport à la République (lettre du 23 décembre 1903 à Émile Loubet). Le point de vue de Pie X, d'abord favorable à la sécularisation, sous réserve d'une moindre concession (le maintien des vœux religieux)⁹ fut ensuite plus réservé : en réponse au supérieur des Frères des Écoles chrétiennes, il concéda que les sécularisations pouvaient s'admettre, tout en réaffirmant le primat des vœux religieux sur la nécessité de l'éducation chrétienne (lettre du 23 avril 1905). De façon générale, le Saint-Siège, soupçonnant le gouvernement français de vouloir promouvoir, dans le cadre du concordat, une Église nationale, sous l'autorité des évêques dont les prérogatives s'étendraient aux congrégations non diocésaines, au détriment de Rome, entendait préserver l'autonomie des ordres religieux, selon les principes du concile de Trente.

Le choix pour les congrégations n'alla pas sans débats internes et fut très variable : il dépendit d'abord de leur statut, diocésain ou de droit pontifical, de l'expérience internationale déjà acquise ou non, et aussi de leur caractère « mixte » (enseignantes et hospitalières) ou pas ; il put différer d'une maison à l'autre, dans les communautés autonomes.

Les sœurs, quant à elles, furent dans l'obéissance, parfois contrainte, à leurs supérieures, certaines eurent le choix, d'autres pas, certaines posèrent leur liberté, rompant de propos délibéré avec leur congrégation d'origine.

Les ressorts des congrégations

Mises au pied du mur de l'adversité, les congrégations surent trouver d'autres issues et inventer des solutions pragmatiques, en puisant dans l'épreuve des forces spirituelles neuves.

9. Instruction du 13.09.1903, adressée par le secrétaire d'État à la Congrégation des Évêques et Réguliers, après en avoir conféré avec le pape – citée par Jean-Dominique Durand dans P. CABANEL et J.-D. DURAND, *Le grand exil*, op. cit., p. 110.

Une dispersion mondiale

Les expulsions culminèrent entre le printemps 1903 et l'été 1904, après le refus des autorisations et l'interdiction de l'enseignement congréganiste. Mais dès l'été 1901, certaines congrégations avaient préparé un repli à l'étranger.

Globalement, les départs hors de France furent de l'ordre de 30 000 personnes (pour comparaison, le nombre des prêtres émigrés sous la Révolution avait été d'environ 33 000).

Les pays d'accueil furent au premier chef les plus proches pays d'Europe : principalement la Belgique, l'Espagne, les îles anglo-normandes et l'Angleterre méridionale, la Suisse, les Pays-Bas. Mais ce furent aussi les plus lointains : le Canada francophone, les États-Unis, l'Amérique latine, le Moyen-Orient. Ces exils volontaires, car la République ne les imposait ni ne les interdisait, vécus dans le contexte des lois anti-congréganistes sous le signe du retour des persécutions, furent aussi un tremplin pour un nouvel élan missionnaire. Des milliers d'enseignants et enseignantes, formés, allaient ainsi porter dans le monde une culture éducative à la française et le rayonnement culturel de la France.

Dans les congrégations à supérieure générale, les décisions furent prises au niveau central : la Société des Dames du Sacré-Cœur de Jésus, entièrement consacrée à l'enseignement, représente le cas extrême où toutes les maisons et toutes les sœurs de France quittèrent le territoire national, pour se disperser dans les communautés déjà implantées hors de France ou pour fonder en de nouvelles contrées. Le mot d'ordre de la supérieure générale était d'ouvrir un nouvel établissement dans le monde pour chacun de ceux qui fermaient en France. Mais dans la plupart des cas, les congrégations à supérieure générale conjuguèrent toutes les solutions.

Dans les communautés autonomes, comme chez les religieuses contemplatives, les décisions se prirent séparément : 45 monastères de Carmélites, prévenant les risques de fermeture, se seraient expatriés, ce qui représentait un bon tiers des communautés. Mais deux congrégations exclusivement enseignantes, fondées fin XVI^e-début XVII^e siècle, étaient également constituées à l'époque de maisons autonomes et chacune dut faire face aux événements, sans que cela empêchât des solidarités : les Chanoinesses de Saint-Augustin, fondées par Pierre Fournier et Alix Leclerc, où 15 communautés passèrent la frontière, vers la Belgique, le Luxembourg, les Pays-Bas,

la Grande-Bretagne, la Hongrie¹⁰ ; la Compagnie de Marie Notre-Dame, fondée à Bordeaux par Jeanne de Lestonnac, nièce de Montaigne.

Chez les religieuses de la Compagnie de Marie Notre-Dame, une seule maison, sur les 34 qu'elles possédaient en France en 1900, resterait ouverte. Toutes les autres communautés se dispersèrent : bon nombre de sœurs partirent à l'étranger, Belgique, Pays-Bas, Italie, Mexique, où la Compagnie s'était déjà implantée depuis le XVIII^e siècle et où huit communautés nouvelles allaient éclore ; tandis que celles qui restaient en France improvisèrent des solutions de survie.

Des solutions multiples

Pour ne donner ici que quelques exemples de solutions multiples, toujours à propos de la Compagnie de Marie Notre-Dame : à Issoire, lorsque l'expulsion survint, le 3 octobre 1904, la communauté était constituée de 22 religieuses de chœur, 11 sœurs compagnes et une novice ; trois religieuses allaient continuer l'œuvre enseignante, en habit séculier et dans un autre local, offert à prix réduit, cinq partirent à San Fernando et Santander, la novice et une jeune professe furent envoyées en Hollande, les autres sœurs trouvèrent asile dans leur famille ou chez des amis. À Limoges, le pensionnat se convertit pour partie en pension pour dames, et pour une autre, en pensionnat libre, pris en charge par une association civile d'anciennes d'élèves diplômées ; d'autres sœurs ouvrirent un atelier de peinture sur porcelaine puis se firent ouvrières d'usine ; de jeunes sœurs sécularisées et d'anciennes élèves ouvrirent des pensionnats privés, dits Institutions Jeanne d'Arc, que les sœurs récupéreraient vingt ans plus tard. Seule Beaumont de Lomagne résista au séisme et conserva toutes ses sœurs, en habit, au prix du sacrifice de l'œuvre d'enseignement : à l'initiative de la supérieure, Mère de Ligeac, la maison fut reconnue comme hospitalière et reçut des Dames pensionnaires, des fillettes de l'Assistance publique, des enfants de Paris qui avaient besoin de changer d'air, des religieuses âgées ou malades d'autres communautés

10. Ou plutôt l'Empire austro-hongrois, car la Hongrie n'existait pas en tant que pays autonome à l'époque.

dispersées ; on improvisa un atelier de couture et de broderie pour augmenter les ressources, on offrit des leçons d'arts d'agrément.

Chez les Filles de Jésus de Kermaria, la supérieure générale avait prévu des refuges en Belgique et en Angleterre dès le début de la crise et ménagé des ouvertures vers le Canada. Elle fit bien, car toutes les sœurs enseignantes durent quitter leurs écoles, à commencer par les écoles publiques communales où elles exerçaient : 500 sœurs sans emploi débarquèrent à la maison mère. Les sécularisées ouvrirent des écoles privées et la petite branche hospitalière sauva la congrégation de la dissolution en offrant une alternative à quelques-unes, tandis que d'autres s'expatriaient.

D'autres congrégations allaient trouver des solutions sur place : les Franciscaines cloîtrées de l'Immaculée Conception à Champfleur (Sarthe), qui vivaient jusqu'alors d'un petit pensionnat, y accueillirent des dames âgées et se tournèrent parallèlement vers la tapisserie de haute lisse, en lien avec les Gobelins. Le Tiers ordre du Mont-Carmel à Avranches, bien implanté dans les communes rurales de Basse-Normandie et qui depuis un demi-siècle avait formé des générations d'institutrices dans son cours normal d'Avranches, poussa quelque 150 sœurs sécularisées à rouvrir des écoles libres. Sacrifiant ainsi le tiers de son effectif, le Tiers ordre obtint la reconnaissance de son nouveau statut en tant que congrégation hospitalière : les progrès de la médicalisation des familles aidant, il développa l'œuvre des gardes-malades à domicile.

À l'échelle des institutions, ces solutions inventées en quelques années témoignent indéniablement du dynamisme des congrégations, de leur esprit d'entreprise et de leur sens du risque, et aussi des soutiens dont elles bénéficièrent de la part des réseaux d'anciennes élèves, de nombre de municipalités, de notables et de familles catholiques. Mais ce constat optimiste laisse entièrement dans l'ombre le destin des personnes.

Une page tournée

Le silence a largement couvert toute cette histoire. Mais c'est de deux silences qu'il faut parler et ils n'ont pas les mêmes causes : l'un est de nature politique et concerne l'identité nationale ; l'autre, beaucoup plus opaque, est d'ordre archivistique et psychologique et concerne les acteurs anonymes de ladite histoire et les lacunes documentaires.

Un silence à double fond

Si cette page de l'histoire nationale a sombré dans les oubliettes de la mémoire collective, c'est sans doute, comme le suppose Patrick Cabanel, que les deux camps avaient des raisons d'ensevelir pudiquement l'épisode :

« Soit que la République et la gauche n'aient pas tenu à remémorer un des épisodes les plus graves, y compris sur le plan éthique, de la lutte anticléricale, soit, à l'inverse, que l'Église catholique et la droite, aient vu dans les restaurations, voire dans les revanches, opérées par le gouvernement de Vichy en 1940-1942 – les moines retrouvant la Grande Chartreuse et les congrégations le droit d'enseigner au moment où les écoles normales étaient fondées et les Juifs exclus de l'enseignement – une invitation à tourner discrètement la page ¹¹. »

Mais la Première guerre mondiale n'avait-elle pas déjà permis, en grande partie, de tourner la page ? Sans doute la victoire électorale du cartel des gauches en 1924 incita-t-elle le président du Conseil Édouard Herriot à relancer les enquêtes sur l'état des lieux des congrégations et à procéder à quelques nouvelles expulsions. Mais devant la résistance des catholiques, orchestrée par le général de Castelnau et par la Fédération nationale catholique, et face aux protestations des religieux anciens combattants, le gouvernement dut reculer : la validité de la circulaire Malvy, qui suspendait l'application des lois anti-congréganistes, fut confirmée dès l'automne 1924.

Certes, la situation juridique des congrégations demeurait précaire, mais après la victoire si chèrement payée dans l'union des forces vives de la nation, les congrégations se rapatrieraient dans l'Entre-deux-guerres, rouvrant discrètement couvents et écoles, dans un pays où tout était à reconstruire. Les manuels scolaires galvaniseraient la nouvelle génération, dans la fierté de l'Alsace et la Lorraine reconquises, de la France civilisatrice et de son empire, et retraceraient en droite ligne, de la Révolution à l'instauration de l'école laïque, l'histoire de la France des droits de l'homme et du citoyen, laissant dans ses marges les effets collatéraux. La mémoire collective retiendrait la Séparation de 1905 comme l'événement fondateur d'une laïcité à

11. Patrick CABANEL, *Le grand exil*, op. cit., p. 7-8.

la française, socle de l'identité nationale, tandis que les congrégations, se détournant de ce passé et puisant leurs forces neuves dans les terres de mission, acquéraient ou confortaient leur identité internationale.

Le rôle de l'historien est de fouiller la corbeille à papiers de l'histoire, disait Walter Benjamin. Si l'on a pu faire aujourd'hui le bilan chiffré de l'impact des lois anti-congréganistes sur des centaines d'institutions ecclésiales, l'histoire de ceux et celles qui subirent ce séisme, dans leurs existences mêmes, reste à écrire. Elle est autrement plus complexe et les papiers, en l'occurrence, sont rares.

On n'écrit pas dans l'urgence des mille questions administratives et pratiques à régler, sinon précisément les courriers purement administratifs que les circonstances et le législateur imposent. On ne devait pas écrire, lorsque l'on était une religieuse sécularisée, ni à sa congrégation d'origine, ni à d'anciennes compagnes partageant le même destin, ni à sa famille, ni même pour soi-même – les correspondances étaient surveillées et les perquisitions, en quête de journaux intimes et de tout papier compromettant, étaient inopinées. Celles qui ont définitivement quitté leur congrégation d'origine n'y ont pas laissé, ou si peu, de traces écrites de leur seconde vie... Ce silence-là est sans fond(s), dans tous les sens du terme.

Des questions qui appellent des réponses

Il ne s'agit pas seulement ici de quelques centaines de personnes... mises au ban de l'histoire. Ce sont, estime Claude Langlois, 70 000 à 90 000 sœurs, directement atteintes dans leur choix de vie, que l'histoire des femmes et l'histoire de l'enseignement en France ont laissées pour compte : « les malgré nous du conflit scolaire »¹², sacrifiées par le régime combiste et pour une grande partie d'entre elles, 'utilisées' par l'épiscopat, au bénéfice de l'enseignement catholique diocésain.

Si les vœux solennels étaient interdits en France depuis la Révolution, Rome avait reconnu en 1900 les congrégations à vœux simples : pouvait-on, sans état d'âme, rompre ses vœux pour une réduction

12. Claude LANGLOIS, dans *Le grand exil*, op. cit., p. 168, et *Catholicisme, religieuses et société*, *Le temps des bonnes sœurs*, DDB, 2011, p. 132.

au statut de laïque ? Quelles pressions s'exercèrent sur les personnes ? Quels cas de conscience se posèrent ? Quels puits de solitude se creusèrent pour celles qui quittaient des communautés dans lesquelles elles étaient entrées au plus jeune âge ? Et que sait-on des réactions familiales, des nouveaux regards subis par celles que l'on nommait « les déshabillées » ? Quant aux conditions concrètes de vie pour les nouvelles enseignantes sécularisées, livrées à la surveillance constante d'une presse mal intentionnée guettant leurs sorties et fréquentations, quant aux descentes de police ouvrant les armoires, fouillant le linge, brandissant des preuves de sécularisation « fictive », quant aux interminables interrogatoires consignés par les greffes des tribunaux, quelles traces en laissèrent-elles qui nous donnent tant soit peu à connaître de leur vécu ? Comment s'organisèrent les déménagements de fond en comble des maisons et vit-on se démanteler des lieux chargés de mémoire depuis des générations ? Que représenta l'expatriation pour celles qui n'avaient jamais quitté la France, ni parfois pris le train de toute leur vie, et se verraient soudain plongées en d'autres climats, d'autres langues ? Quel fut le sort de toutes celles qui durent retourner dans leurs familles où elles n'étaient pas précisément attendues et où on ne tirerait pas gloire d'héberger une « bonne sœur » devenue « une vieille fille » ?

De rares témoignages de sœurs

La riche enquête menée par Christian Sorrel¹³, pour comprendre la manière dont les congrégations firent face au défi vital auquel elles étaient confrontées, et le colloque, déjà cité, dirigé par Patrick Cabanel, ont levé en partie ce couvercle de silence, essentiellement pour ce qui concerne l'histoire des institutions. Des chercheurs ont éclairé des spécificités régionales : Sarah Curtis¹⁴, en montrant l'impact des mesures anticongréganistes dans les diocèses du Finistère et de Lyon, Paul D'Hollander en Haute-Vienne, Christian Sorrel sur les congrégations savoyardes. D'autres se sont centrés sur une congrégation : notamment Monique Luirard (les Dames du Sacré-Cœur),

13. Christian SORREL, *La République contre les congrégations, Histoire d'une passion française*, op. cit., notamment chapitres V et VI.

14. « Rester en France : les congrégations et l'opinion publique, 1901-1905 », dans *Le Grand Exil*, op. cit., p. 169-182.

Judith Stone (les Sœurs de Saint-Joseph de Rodez), Michel Legrain (les Pères du Saint-Esprit)¹⁵.

Pouvait-on tenter de descendre d'un niveau encore, celui de la micro-histoire : aller la loupe à la main à la rencontre de telle communauté, prêter l'oreille à quelques destins individuels ? La collection d'anthologies missionnaires, aux éditions Brepols, a permis d'entendre la voix de quelques expatrié(e)s de ces années de crise, à travers leurs « Lettres d'exil »¹⁶.

C'est le défi que nous avons tenté de relever ici en choisissant de nous centrer sur les sœurs : donner à vivre les événements du point de vue des actrices directement concernées ; partir à la recherche des témoignages de première main, les plus personnalisés, les plus circonstanciés, pour éclairer les implications des mesures législatives dans leurs dimensions matérielles et humaines, affectives et spirituelles : correspondances privées, journaux de maisons, mémoires.

Il n'y a pas pléthore de documents de ce type, mais quelques petits trésors sommeillaient, et sommeillent sûrement encore, dans les archives des congrégations. Le plus inattendu fut un recueil de souvenirs de sœurs sécularisées, de quelque 800 pages manuscrites, conservé par les Filles de la Charité du Sacré-Cœur de Jésus de la Salle-de-Vihiers (Maine-et-Loire).

À de rares exceptions près¹⁷, l'ensemble des témoignages, sélectionnés dans les fonds d'une douzaine congrégations et rassemblés ici, voient pour la première fois le jour.

Au fil des chapitres, quelques éclairceuses nous font partager le traumatisme des fermetures répétées ; les émois des nouvelles « demoiselles » enseignantes et leur rire rétrospectif devant leur

15. Articles parus dans Jacqueline LALOUETTE et Jean-Pierre MACHELON (dir.), 1901, *Les congrégations hors la loi ?* Letouzey et Ané, 2002.

16. Patrick CABANEL (dir), *Lettres d'exil*, 1901-1909, Turnhout, Brepols Publishers, coll. Anthologies missionnaires, ss dir. Chantal Paisant, 2008.

17. Cet ouvrage est redevable de trois emprunts à des publications antérieures : des lettres de Filles de la Charité de Saint Vincent de Paul, extraites des *Annales de la Congrégation de la Mission* ; des lettres de religieuses du Sacré-Cœur expatriées outre-mer, éditées par Sr Marie-France CARREEL, dans Patrick CABANEL (dir) *Lettres d'exil*, op. cit. ; des témoignages de sœurs des Sacrés-Cœurs de Mormaison, cités par Sr Marguerite VRIGNAUD, dans *La Congrégation des Sacrés Cœurs de Jésus et de Marie, depuis sa fondation (1818) jusqu'au milieu du XX^e siècle. Dossier historique*, presses de l'Imprimerie Graphique de l'Ouest, 1992. Toutes les autres sources sont manuscrites et extraites des archives des congrégations dont on trouvera les notices en fin d'ouvrage, ou éventuellement d'archives départementales.